

DFEAD-3B-2004 n° 5-Retrait des communes d'Arbonne la Forêt, Barbizon, Cély en Bière, Chailly en Bière, fleury en Bière, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Fontainebleau et Avon et adhésion des communautés de communes du "Pays de Bière" et de Fontainebleau - Avon au syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de fontainebleau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES FINANCES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

3ème BUREAU
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté DFEAD-3B-2004 n° 5

portant Retrait des communes d'Arbonne la Forêt, Barbizon, Cély en Bière, Chailly en Bière, fleury en Bière, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Fontainebleau et Avon et adhésion des communautés de communes du "Pays de Bière" et de Fontainebleau - Avon au syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de fontainebleau

**Le Préfet de la Seine-et-Marne
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la Loi n°2002-1 du 2 Janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article 18, complétant l'article L 122-5 du Code l'urbanisme;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1; L 5214-21;
- Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-93 n°8 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du Schéma directeur de Fontainebleau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001n°201 en date du 20 décembre 2001 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Fontainebleau en syndicat mixte;
- Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°175 en date du 21 novembre 2001, portant création de la communauté de communes du Pays de Bière;
- Vu** l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n°74 en date du 10 juillet 2003, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bière;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2004/ SPF/CL n ° 01 en date du 9 janvier 2004, portant modification des statuts de la communauté de communes Fontainebleau-Avon;
- Considérant** que le périmètre de la communauté de communes du Pays de Bière comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale et que, de ce fait, la communauté de communes devient, au terme d'un délai de six mois , **membre de plein droit** de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population;
- Considérant** que le territoire, sur lequel est comprise la majorité de la population de la communauté de communes du Pays de Bière est inclus dans le SMEP pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau;
- Considérant** que la communauté de communes du Pays de Bière ne s'est pas prononcée dans ce délai de six mois contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas;
- Considérant** que la communauté de communes Fontainebleau-Avon devient membre du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau en lieu et place des communes de Fontainebleau et Avon;
- Considérant** que le mécanisme de représentation substitution est applicable aux deux communautés de communes susvisées;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :Est autorisé le retrait des communes d'Arbonne La Forêt, Barbizon, Cély en Bière, Chailly en Bière, Fleury en Bière, Perthes, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur Sur Ecole, Fontainebleau et Avon du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du Schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau .

Article 2 Est autorisée l'adhésion des communautés de communes du "Pays de Bière" et de Fontainebleau-Avon au syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du Schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau

Article 3 Les statuts syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau sont modifiés ainsi qu'il suit:

"article 1er:

Il est formé entre les communes ci-après:

ACHERES LA FORET LARCHANT
NOISY SUR ECOLE NANTEAU SUR ESSONNE
BOISSY AUX CAILLES RECLOSES
BOULANCOURT BUTHIERS
LA CHAPELLE LA REINE TOUSSON
URY LE VAUDOUE
VILLIERS SOUS GREZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SEINE ET FORET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES FONTAINEBLEAU-AVON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SEINE

UN SYNDICAT MIXTE D 'ETUDES ET DE PROGRAMMATION POUR LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE FONTAINEBLEAU " .

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du Schéma de cohérence territoriale de Fontainebleau
- Madame la présidente de la communauté de communes du Pays de Seine
- Monsieur le président de la communauté de communes Entre Seine et Forêt
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Bière
- Monsieur le président de la communauté de communes de Fontainebleau-Avon
- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes
- Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-et-Marne
- Madame le Directeur Départemental de l'équipement
- Madame le sous-préfet de Fontainebleau
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Fait à Melun, le 16 janvier 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Signé: Jean-François SAVY

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saint-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.